



Arrêt

**n°53 940 du 28 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par le C.G.R.A. le 14 septembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M.-T. KANZI Y., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du présent recours, celui-ci ne comportant ni exposé des faits, ni exposé des moyens tels que visés à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi.

2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi, renvoyant à l'article 39/69 de la même loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre d'un recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance ne comporte aucun exposé des faits et aucun exposé des moyens. En effet, le requérant se borne à indiquer que « la décision querellée reprend les mêmes motifs que la décision prise à l'encontre [de ses] parents (...). A l'appui de sa demande d'asile, [il] invoque les mêmes faits que ceux invoqués par ses parents, [B.F.] et [B.V.]. Il se reporte ainsi entièrement et intégralement au recours introduit par eux et invoque les mêmes moyens de défense ».

Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même un exposé des faits et des moyens cohérent à partir d'éléments qui figurent dans différents dossiers administratifs, le requérant n'estimant même pas nécessaire de joindre au présent recours la requête à laquelle il se réfère « intégralement ».

Quant à l'argumentaire du requérant, développé en termes de mémoire en réplique pour justifier la vacuité de ses écrits de procédure et selon lequel « la partie adverse oublie que sa propre décision confirme qu'[il] lie sa demande d'asile à celle de son beau-père et qu'elle renvoie à la décision de refus prise pour [son] beau-père », il n'est pas de nature à renverser le constat qui précède et à le dispenser de remplir les conditions visées à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'exposés des faits et des moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

V. DELAHAUT